

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le Président de la République a fait de la refondation de l'école une priorité. Cet engagement trouve sa traduction dans la [loi n° 2013-595](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013. Cette refondation, construite dans l'intérêt de l'élève, se traduit par de nouvelles orientations pédagogiques et éducatives, qui, pour leur mise en œuvre, nécessitent de redéfinir les missions des personnels enseignants de l'éducation nationale, dont le contenu a évolué et s'est enrichi au fil du temps.

Une première étape dans ce processus a été franchie avec la publication, des décrets [n°2014-940](#) et [n°2014-941](#) du 20 août 2014 traduisant et consolidant à compter de la rentrée 2015, dans un cadre rénové et clarifié, l'ensemble de ces évolutions pour les enseignants qui exercent dans le second degré.

Ces textes reconnaissent outre la mission d'enseignement, l'ensemble des missions directement liées au service d'enseignement et des missions particulières exercées par certains enseignants, qui se verront attribuer des responsabilités afin de mener des actions pédagogiques dans l'intérêt des élèves au niveau d'un établissement ou au niveau académique.

Le présent projet de décret, qui constitue la seconde étape de cette réforme, vise à fixer le nouveau régime indemnitaire dans lequel les enseignants du second degré verront l'ensemble des missions particulières qu'ils exercent, au sein d'un établissement ou au niveau académique, identifiées et reconnues financièrement.

Il est proposé, dans ce cadre, la création d'une « indemnité pour mission particulière » (IMP), qui peut être allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et assurant une mission particulière, soit à l'échelon académique, soit au sein de leur établissement d'exercice ([article 1er](#) du projet de décret).

Au niveau académique, les missions sont confiées par le recteur, **par lettre de mission**, en tenant compte de l'importance effective de la mission ([article 5](#) du projet de décret).

Au sein des établissements, certaines missions, si les besoins du service justifient qu'elles soient confiées à un enseignant, sont identifiées comme donnant lieu à une reconnaissance par le versement de l'IMP ([article 6](#) du projet de décret). D'autres missions d'intérêt pédagogique ou éducatif définies au sein des établissements, dans le respect des orientations académiques et du projet d'établissement peuvent également faire l'objet d'une reconnaissance dans le cadre du présent projet de décret ([article 7](#) du projet de décret).

Dans ces deux hypothèses, les missions sont confiées par le recteur sur proposition du chef d'établissement, après présentation des orientations définies au conseil d'administration ([article 8](#) du projet de décret).

Par ailleurs, le projet de texte prévoit qu'au sein d'un établissement, un enseignant ne peut bénéficier, au titre d'une même mission, de l'IMP et d'une décharge de service ([article 1er](#), 2^{ème} alinéa du projet de décret).

Les décisions individuelles d'attribution appartiennent au recteur qui choisira, **dans le respect d'un cadrage national**, le montant de l'indemnité parmi des taux annuels forfaitaires en fonction de l'importance effective de la mission. Pour les missions au sein des établissements, cette décision est

prise sur proposition du chef d'établissement, après présentation des orientations définies au conseil d'administration.

Ce cadrage national, défini par circulaire, a pour objet de préciser et d'harmoniser les modalités de mise en œuvre du présent projet de décret dans les académies et dans les établissements. Il prévoira spécifiquement, pour les missions les plus importantes, notamment pour les missions définies à l'article 6 du projet de décret, la **définition du contenu de chacune des missions**, les **modalités d'appréciation du besoin du service** déterminant la mise en place ou non de la mission ainsi que le ou les **taux indemnitaires applicables** pour la rémunérer. En outre, Cette circulaire définira l'ensemble des critères à prendre en compte dans la détermination du choix du taux à appliquer.

Les taux annuels sont fixés à **312,50€, 625€, 1250€, 2500€ et 3750€**.

Le décret n°2010-1065 du 8 septembre 2010 instituant une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif est abrogé.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation et qui entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2015.

Commentaires CGT : La **CGT Éduc'action réaffirme sa revendication d'obtenir de véritables décharges de service au regard des missions particulières susceptibles d'être confiées à nos collègues**, elle ne peut cautionner la création d'une indemnité pour mission particulière dont les taux annuels varieraient de 312,50 à 3750 € sans qu'aucun cadrage national d'attribution des montants soit d'ores et déjà mis en œuvre.

Contrairement aux engagements pris par le ministère, la note de service ministérielle appelée à cadrer l'attribution des montants de l'IMP nous est parvenue 24 h avant le CTM. Un groupe de travail sera réuni après la tenue du CTM. La note de cadrage, de notre point de vue, pose de nombreux problèmes. Cette méthode est pour nous inadmissible.

Pour information, l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC) s'élevait jusqu'à présent à :

Le taux annuel de base de l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif était fixé à 400 €.

Le taux annuel plafond de l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif était fixé à 2 400 €.

Le projet de décret présenté à ce CTM ne satisfait absolument pas les revendications de la **CGT-Éduc'action** au regard de la prise en compte des conditions de travail et des missions particulières susceptibles d'être confiées à nos collègues.

En conclusion, elle a voté contre ce projet de décret.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

DECRET

Décret n° 2015-xx du xx xx 2015 instituant une **indemnité pour mission particulière** allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

NOR: MENHD

Public concerné :

Objet : **création d'une indemnité**

Entrée en vigueur : 1er septembre 2015

Notice : Les dispositions du présent décret ont pour objet de créer une indemnité

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Internet Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la [loi n°83-634](#) du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son [article 20](#), ensemble la [loi n°84-16](#) du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le [décret n° 86-492](#) du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège,

Vu le [décret n°2014-940](#) du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré,

Vu le [décret n°2010-997](#) du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er}

Une indemnité peut être allouée aux personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et assurant, avec leur accord, une mission particulière soit à l'échelon académique soit au sein de leur établissement d'exercice en application de l'article 3 du décret du 20 août 2014 et de l'article 25-1 du décret du 14 mars 1986 susvisés, dans les conditions fixées par le présent décret.

Le bénéfice de l'indemnité instituée par le présent décret pour l'exercice d'une mission particulière au sein d'un établissement est exclusif du bénéfice d'un allègement du service d'enseignement en application du second alinéa de l'article 3 du décret du 20 août 2014 susvisé et du second alinéa de l'article 25-1 du décret du 14 mars 1986 susvisé au titre de la même mission particulière.

[\[Retour\]](#)

L'indemnité pour mission particulière peut également être allouée aux conseillers principaux d'éducation dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent décret.

Article 2

Les taux annuels de l'indemnité définie à l'article 1^{er} sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Article 3

L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit.

Lorsque cette mission est exercée au titre de l'ensemble de l'année scolaire, l'indemnité est versée mensuellement par neuvième. Dans les autres cas elle est versée après service fait.

Article 4

Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans sa mission particulière. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

CHAPITRE II : MISSIONS PARTICULIERES MISES EN ŒUVRE AU NIVEAU ACADEMIQUE OUVRANT DROIT A L'INDEMNITE POUR MISSION PARTICULIERE

Article 5

Chaque mission particulière confiée par le recteur fait l'objet d'une lettre de mission et peut donner lieu à l'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1^{er}.

Le recteur d'académie détermine les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1^{er}, en fonction de l'importance effective et des conditions d'exercice de la mission exercée, et sur la base des taux mentionnés à l'article 2 du présent décret.

[\[Retour\]](#)

CHAPITRE III : MISSIONS PARTICULIERES MISES EN ŒUVRE AU NIVEAU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE OUVRANT DROIT A L'INDEMNITE POUR MISSION PARTICULIERE

Article 6

Dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale, les missions

suivantes donnent lieu à l'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1^{er} aux personnels enseignants et d'éducation désignés, avec leur accord, par le chef d'établissement, lorsque les besoins du service le justifient, pour les assurer :

- **Coordonnateur de discipline, chargé de la gestion du laboratoire de technologie**
- **Coordonnateur de cycle d'enseignement**
- **Coordonnateur de niveau d'enseignement**
- **Référent culture**
- **Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques**
- **Référent décrochage scolaire**
- **Coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques**
- **Tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels.**

[\[Retour\]](#)

Article 7

Peuvent également donner lieu à l'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1^{er} d'autres missions d'intérêt pédagogique ou éducatif définies par le chef d'établissement conformément aux orientations académiques et du projet d'établissement.

[\[Retour\]](#)

Article 8

Le chef d'établissement présente en conseil d'administration, après consultation du conseil pédagogique, les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie.

[\[Retour\]](#)

Article 9

Sur la base des orientations définies aux articles 6 et 8 et des taux mentionnés à l'article 2 du présent décret, le chef d'établissement propose au recteur d'académie les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1^{er}, en fonction de l'importance effective et des conditions d'exercice de la mission. Ces critères prennent notamment en compte les caractéristiques de l'établissement, le nombre d'enseignants qui y exercent et le nombre d'élèves concernés.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Le décret n°2010-1065 du 8 septembre 2010 instituant une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif est abrogé.

Article 11

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 12

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Manuel VALLS

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian ECKERT